

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA HUITIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UICN

Nairobi, Kenya, septembre 1963

5. Résolution sur le trafic illégal d'espèces d'animaux sauvages

Attendu que de nombreuses espèces d'animaux sauvages, rares ou en voie de disparition, sont menacées par leur exportation illégale hors de leur pays d'origine, attendu également que cette exportation illégale serait bien moins fréquente si l'importation en d'autres pays était interdite, compte tenu de la Résolution 2.213 adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO lors de sa 12e Session et de la Résolution 1931 (XVII) adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies lors de sa 17e Session concernant le développement économique et la conservation des ressources naturelles, flore et faune, la

8e Assemblée Générale de l'UICN réunie à Nairobi en 1963

recommande que soient examinés les problèmes pratiques et politiques soulevés par l'exportation illégale, et qu'une convention internationale sur la réglementation de l'exportation, le transit et l'importation d'espèces animales rares ou menacées, ainsi que de leurs peaux et de leurs trophées, soit rédigée et soumise à l'approbation des Gouvernements par les organisations internationales appropriées, peut-être à l'occasion d'une conférence mondiale convoquée à cet effet.